

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de la Région Martinique
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

Arrêté n° 2012 087-004 du 27 MARS 2012

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;

Vu l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;

Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **LE PRISME**.

Considérant que la société **LE PRISME** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **LE PRISME** dont le siège social sis quartier Bac à Ducos est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

**Arrêté n°2012 081-005 du 7 MARS 2012
portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;

Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **GROUPE LE VILLAIN MARTINIQUE**.

Considérant que la société **GROUPE LE VILLAIN MARTINIQUE** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **GROUPE LE VILLAIN MARTINIQUE** dont le siège social sis Parc d'Activité de la Caraïbe au Robert est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes:

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Prefet et par delegation
le Secretaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

Arrêté n° **2012 087.0006** du **27 MARS 2012**
**portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière
et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêt préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH;

Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;

Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **MARTINIQUE REHABILITATION**.

Considérant que la société **MARTINIQUE REHABILITATION** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **MARTINIQUE REHABILITATION** dont le siège social sis lotissement Stade de Dillon 15 rue Eugène Eucharis Espace Posseidon à fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

Arrêté n° *2012.087-0007* du *27* MARS 2012
portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;

Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **L'OPERATEUR Partenaire Social (O.P.S.)**.

Considérant que la société **O.P.S** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société (**O.P.S**) dont le siège social sis 71, rue Madinina Lotissement Donatien -Cluny à Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes:

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

Arrêté n° **2012 087-0008** du **27 MARS 2012**

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;

Vu l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;
Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;
Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070;
Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **Société Industrielle en Bâtiment (S.I.B.A.T)**.

Considérant que la société **S.I.B.A.T** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **S.I.B.A.T** dont le siège social sis immeuble SIBI Zone Industrielle de la Jambette au Lamentin est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes:

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accession ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

2012 087 - 0009
Arrêté n° du
portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **EURORENOVE** ;
Vu la question de Monsieur le Député Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551 ;
Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;
Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **EURORENOVE**.

Considérant que les organismes mentionnés à l'article 1 ont notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de ces organismes, leurs compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **EURORENOVE** dont le siège social sis Mongérald au centre d'affaires Le Trident à Fort de France; est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'Ingénierie sociale, Financière et Technique correspondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise) d'œuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accession ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception et à la construction des LES et des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État à la construction des LES ou des AAH, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet de la Région Martinique
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2012 087.0015

Vu la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R 121-2;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes;

Vu le projet de plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de plaisance de la Pointe du Bout élaboré par la société SOMATRAS, concessionnaire et gestionnaire du lieu;

Vu la consultation publique de ce projet auprès des usagers du port de plaisance de la Pointe du Bout effectuée en janvier 2012;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de la Pointe du Bout figurant en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Préfet de Martinique

dossier n° PD 972 209 11 BU043

date de dépôt : 23 novembre 2011
demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur SIMON Patrick
pour : **Démolition totale**
adresse terrain : **lieu-dit Quartier Gerbault, à**
Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ 2012 107 - 0003
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 23 novembre 2011 par le **MINISTERE DE LA DEFENSE**, représenté par monsieur **SIMON Patrick** demeurant lieu-dit **Morne Desaix**, à **Fort-de-France (97200)** ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale ;
- sur un terrain situé lieu-dit **Quartier Gerbault**, à **Fort-de-France (97200)** ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/08 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/04 ;

Vu l'avis favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2011 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23/01/2012 ;

Vu les pièces fournies en date du 14/02/2012 ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDE**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 16 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2012108-0018

portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault » - sur le territoire de la ville du Lamentin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983;

Vu liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs;

VU enregistrée le 29 février 2012, à la préfecture de la région Martinique, la lettre par laquelle le syndicat mixte du TCSP demande l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 – pôle d'échange de Mahault » - sur le territoire de la ville du Lamentin;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Guy BOULET-TONGIER, urbaniste à la mairie du SAINT-ESPRIT, demeurant Rue des deux sources – La Ferme – SAINT-ESPRIT (97270), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête parcellaire mentionnée ci-dessus qui se déroulera courant juin 2012.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié au Tribunal administratif de la Martinique, au syndicat mixte du TCSP et à Monsieur Guy BOULET-TONGIER.

Fait à Fort-de-France, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012.116.0022

**PORTANT AGREMENT RELATIF
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « Allo Héberge-moi » déclaré complet en date du 21 Mars 2012.

Considérant que l'Association « Allo Héberge-moi » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

L' Association « Allo Héberge-moi », dont le siège social sis 10, Rue du Figuier – P.K. 8,200 Route de Balata à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT ;
3. La location de logement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement ;
4. La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé ;
5. La gérance de logements du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L 442 – 9 ;
6. La gestion de résidences sociales.

Article 2 : Durée de l'agrément

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L' Association « Allo Héberge - moi » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le.....25.AVR.2012.....

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012116-0025

**PORTANT AGREMENT RELATIF
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « Allo Héberge-moi » déclaré complet en date du 21 Mars 2012.

Considérant que l'Association « Allo Héberge-moi » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l' Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

L' Association « Allo Héberge-moi », dont le siège social sis 10, Rue du Figuier – P.K. 8,200 Route de Balata à Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. l' accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
2. l' assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
3. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
4. L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires.

Article 2 : Durée de l'agrément

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L' Association « Allo Héberge - moi » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le.....25.AVR.2012.....

Le Préfet de la Région Martinique

~~Préfet de la Région Martinique~~
~~Secrétaire Général de la Région Martinique~~
~~Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique~~

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Accidentels Énergie Climat*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 3 1 7 8 - 0 0 3 6

D'autorisation d'exécution des travaux de déplacement
d'un réseau BT sur la commune de Fort de France

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L 323-11 ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012198-0027/DALI/PAJC du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu le dossier technique de consultation préalable déposé par la société EDF Services Martinique en date du 11 janvier 2013 ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée par EDF Services Martinique en date du 4 juin 2013 ;

Considérant que les maires des communes et les gestionnaires de réseaux concernés par l'emprise des ouvrages projetés, qui ont été consultés par le demandeur, ne se sont pas opposés au projet, et que leurs prescriptions seront respectées ;

Considérant que les ouvrages seront conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles définies par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'attribution de l'autorisation sont remplies ;

Sur proposition du chef du service risques énergie climat de la DEAL

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EDF Services Martinique est autorisée à exécuter les travaux de déplacement d'un réseau BT sur la commune de Fort de France au quartier Crozanville, tel que définis dans le dossier technique A744/000797.

Article 2

L'ensemble des prescriptions formulées dans le cadre de la consultation organisée par EDF Service Martinique sous sa responsabilité sera respecté.

Article 3

La présente autorisation vaut uniquement au titre du code de l'énergie. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations et/ou déclarations éventuellement nécessaires, notamment auprès des services gestionnaires de voirie et/ou du domaine public, ou encore auprès de tiers.

Article 4 Affichage

La présente autorisation sera affichée pendant deux mois :

- en Préfecture de la région Martinique,
- en mairie de Fort de France, par les soins du Maire qui délivrera un certificat d'affichage.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Eric LEGRIGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N°

Suspendant le fonctionnement de l'installation de la société METAL DOM S.A. autorisée par arrêté préfectoral n°97-2607 du 07 novembre 1997 d'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux, jusqu'à exécution des conditions imposées et prise des dispositions provisoires nécessaires au lieu-dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort-de-France, au droit de la parcelle cadastrale W107.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article L.514-1 ;
- le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°97-2607 du 07 novembre 1997 portant autorisation à la société METAL DOM S.A. d'exploiter une unité de transformation et de valorisation de métaux à Fort-de-France, ZIP de la Pointe des grives, sur la parcelle cadastrale W107 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-1662 du 31 mai 2007 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à l'installation de récupération et de traitement de déchets métalliques quelle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-0278 du 29 janvier 2008 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à l'installation de récupération et de traitement de déchets métalliques qu'elle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;
- l'arrêté préfectoral n°08-03018 du 2 septembre 2008 suspendant les activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage la société METAL DOM S.A. sur les installations de Fort-de-France ;
- l'arrêté préfectoral n°08-03019 du 2 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires à la société METAL DOM S.A. pour, limiter le risque d'incendie généralisé des stocks sur son site de la Pointe des grives Fort-de-France ;

l'arrêté de préfectoral n°08-03020 du 2 septembre 2008 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à ses installations de récupération et de traitement de déchets métalliques, qu'elle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2012 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Martinique proposant la suspension du fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2012 ;

le courrier de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de suspension du fonctionnement de l'installation concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°07-1662 du 31 mai 2007, n°08-0278 du 27 janvier 2008 et n°08-03020 du 2 septembre 2008 pris en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-2607 du 7 novembre 1997 ;

que les conditions d'exploitation actuelles, notamment rappelés par l'arrêté préfectoral complémentaires n°08-03019 du 2 septembre 2008, peuvent conduire à un accident majeur compte tenu qu'un départ d'incendie ne peut être maîtrisé rapidement ;

que les conditions d'exploitation et de stockages actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

que les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux suivis ne sont pas respectées ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'exploitation de l'unité de transformation et de valorisation de métaux de La Société METAL DOM S.A., dont le siège social est Immeuble Monplaisir Z.I. La lézarde 97232 LE LAMENTIN, dont l'installation classée située Parcelle cadastrale W107- Zip Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article L.514-1-I.3° du Code de l'environnement, jusqu'à exécution des conditions imposées par l'article 2 et prendre les dispositions provisoires nécessaires suivantes :

- l'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;
- l'admission de déchets (ferrailles, pneumatiques, véhicules, ...), de bennes et containers est interdite sur le site pendant la période de suspension ;
- pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.514-3 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Mise en conformité

La levée de la suspension est notamment conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- aménager l'installation conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- faire réaliser la vérification électrique de l'installation, ainsi que les éventuelles actions correctives de mises en conformités - Dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- éliminer les déchets (DEEE, ...) dans une filière dûment autorisée - Dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- respecter les conditions de stockage des matériaux - Disposition de l'article 4.3.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité des aires étanches de chargement et déchargement des véhicules-citernes, d'exploitation et de distribution d'hydrocarbures - Dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution de l'air, des eaux et des sols notamment accidentelle (confinement des eaux d'extinction, ...) - Dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité du réseau de collecte, de surveillance et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- faire réaliser l'Analyse du Risque Foudre (ARF) - Dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en présence de l'inspection - Dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- établir par écrit et porter à la connaissance des opérateurs l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation - Dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007.

Article 3 - Diagnostic

Sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Faire procéder à un diagnostic du milieu, des eaux souterraines et des sols au droit de la superficie totale de 10 180 m² des parcelles cadastrales W106 et W107, par un organisme qualifié, au droit de l'installation visant à identifier et à gérer la pollution globale - Dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement.

Les rapports de contrôles réglementaires, diagnostics et recommandations du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique, comme prescrit par l'article 8.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-11, L.514-9, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le

01 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013207-0009

portant ouverture d'une enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone Californie et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R. 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et R.123-1 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-01829 du 8 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone Californie ;

Vu les pièces du dossier relatif au plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Californie, concernant les établissements SARA et Antilles Gaz transmises pour être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal du Lamentin dans sa séance du 30 mai 2013 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Fort de France dans sa séance du 23 juin 2013 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu la décision n°E11000028/97 du 29 avril 2013 du président du Tribunal Administratif, portant désignation de monsieur Emile PASTEL en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone Californie, sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone Californie, sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz sera soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 susvisé, du **jeudi 29 août 2013 au lundi 30 septembre 2013** inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie du Lamentin, pour être tenus à la disposition du public, pendant 31 jours consécutifs, du **jeudi 29 août 2013 au lundi 30 septembre 2013** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement, ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie du Lamentin, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur, monsieur Emile PASTEL.

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur, procédera à l'ouverture de l'enquête publique le jeudi 29 août 2013 à 9H et à sa clôture lundi 30 septembre 2013 à 12H.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie du Lamentin aux dates et heures ci-après :

- jeudi 29 août 2013 de 9H à 12H
- mercredi 04 septembre 2013 de 9H à 12H
- jeudi 12 septembre 2013 de 9H à 12H
- vendredi 20 septembre 2013 de 9H à 12H
- lundi 30 septembre 2013 de 9H à 12H

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre le dossier d'enquête et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques ».

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera affiché, par les soins du maire, à la mairie du Lamentin, sur le terrain et aux emplacements réservés à cet effet sur le territoire de la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le mardi 13 août 2013** et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera en outre, publié par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le mardi 13 août 2013 et dans les huit premiers jours de l'enquête (soit au plus tard le jeudi 05 septembre 2013).

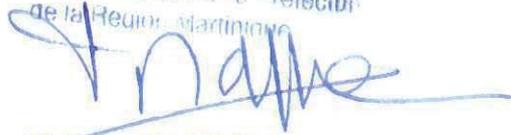
Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à la mairie du Lamentin et à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques » pour y être tenue à la disposition du public.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et le Maire du Lamentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 08 AOÛT 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société Martinique recyclage de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 023459 du 22 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 023459 du 22 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 22 août 2013 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que la société Martinique recyclage ne respecte les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Martinique recyclage dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI la lézarde, sur la commune du LAMENTIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 023459 du 22 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2

Sous un délai de 6 mois, la société Martinique recyclage est tenue de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisé :

Article 9.4 : « Mesures de bruit »

« ...

Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié à fréquence régulière, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer du respect des niveaux sonores autorisés.

... »

Article 3

Sous un délai de 6 mois, la société Martinique recyclage est tenue de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

Article 18 :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

... »

Article 19 :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

... »

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-11, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délai et voies de recours

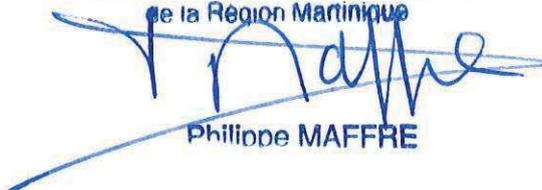
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet du Marin, le maire de DUCOS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pointe-à-Pitre, le 5 SEP. 2013
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N° 2013249-0028
**Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** Le courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 1^{er} juillet 2013 modifiant un représentant des membres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique, est modifié comme suit en son article 2, paragraphe 3b :

Article 2

3b Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

	Titulaire	Suppléant
Profession agricole : chambre d'agriculture	M. Yves DONDIN	M. PAVIOT Alex

Le reste du tableau est sans changement.

Article 3

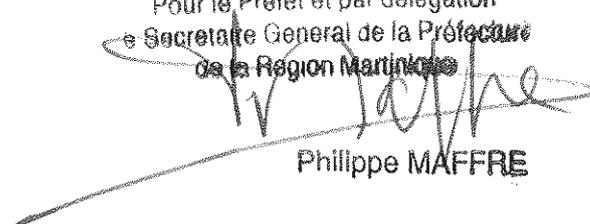
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France - 6 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ n°

Portant prescriptions complémentaires au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF) pour son dépôt de liquide inflammable situé dans l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome du Lamentin

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.

Vu le Code de la santé publique.

Vu le Code du travail.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu le décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-236 du 4 février 1994 autorisant le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France à exploiter un dépôt de liquide inflammable de 2610 m³ dans l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome du Lamentin.

Vu l'étude de dangers du dépôt aviation du GEIAF du 18 mai 2010 réalisée par INERIS (n° DRA-10-95285-03721B) ;

Vu l'étude Séisme du dépôt aviation du GEIAF du 1 juin 2010 réalisée par INERIS (n° DRA-10-93554-04481B) ;

Vu la transmission de l'exploitant du 16 octobre 2012 ;

Vu la transmission de l'exploitant du 14 décembre 2012

Vu le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 5 juillet 2013 ;

Vu la consultation de l'exploitant du 15 juillet 2013 suite au CODERST ;

Vu le courrier de réponse du GEIAF du 23 juillet 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les mesures de réductions du risques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de danger, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté et entendu.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Groupement d'Exploitation des Installations Aviation Fort de France - GEIAF dont le siège social est situé dans la zone aéroportuaire de l'aéroport Aimé Césaire du Lamentin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-236 du 4 février 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Dépôt de carburant aviation	capacité totale équivalente	100	m ³	1597	m ³
1434	1.a	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installations de chargement et de déchargement de JET A1 et de AVGAS	Débit maximum équivalent	20	m ³ /h	262	m ³ /h
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier de réparation	Surface de l'atelier	2000	m ²	–	–
2920		NC	Installation de compression	Compresseurs d'air	Puissance absorbée	10	MW	–	–

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Lamentin	A.N 77	Zone aéroportuaire

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement et en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation sur les canalisations de transport.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, liquides inhibiteurs, produits de neutralisation...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'étude de dangers du site ainsi que les différentes mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et de transmission à l'inspection
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
7.2.6	Moyens de lutte incendie	Annuelle
7.3.2	Installations électrique	Annuelle
8.2.2	Autosurveillance eaux résiduaires	Trimestrielle
4.3.15 , 8.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit .

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe électrogène	300 KW	Gazole	Groupe de secours
2	Evnts des bacs de stockage de JET A1	3 réservoirs à axe vertical stockant unitairement 505 m ³ de carburéacteur	-	Émissions diffuses
3	Soupapes réservoirs AVGAS	2 réservoirs à axe horizontal stockant unitairement 40 m ³ d'essence aviation		Émissions diffuses

ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Afin de limiter l'émission dans l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures, le remplissage des avitailleurs est réalisé en source et les décanteurs-séparateurs sont de type fermé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé périodiquement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage (piézomètres)

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cuvettes de rétention, eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'aire de chargement et de déchargements, caniveaux) ;
- Eaux incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur.
- Eaux pluviales propres

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Longitude (WGS 84)	61° 00' 21.8" O
Coordonnées latitude (WGS 84)	14° 35' 51.7" N
Nature des effluents	Eaux pluviales des rétentions, eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	Fossé longeant le site
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures*
Milieu naturel récepteur	Rivière Lareinty

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°SH 1
Nature des effluents	Eaux de pluviées et liquides présents dans la cuvette de rétention des 3 bacs de JET A1 et des 2 réservoirs AVGAS
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Canalisation souterraine

Point de rejet interne à l'établissement	N°SH 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et liquide de la zone bancs d'essai
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures*
Conditions de raccordement	Canalisation souterraine

Point de rejet interne à l'établissement	N°SH 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement, liquides issus de la zone pompage et des zones chargement/déchargement carburacteur et essence d'aviation, eaux issues de la zone de lavage, liquides issus de la zone chargement / déchargement gazole.
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures*
Conditions de raccordement	Canalisation souterraine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température <35 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
Hydrocarbures totaux	10
DBO5	30
MES	35

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
Hydrocarbures totaux	10
DBO5	30
MES	35

ARTICLE 4.3.13. EAUX INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 relatifs aux eaux résiduaires.

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les conditions de rejet d'eau prévues à l'article 4.3.5 du présent arrêté pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction que le préfet de Martinique peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

ARTICLE 4.3.15. SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures en hydrocarbures totaux permettant de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux de nappe est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et les jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7h à 22h,	Période de nuit Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, tous les 5 ans une mesure des niveaux sonores de l'établissement, pendant une période normale de fonctionnement des installations, par une personne ou un organisme qualifié.

Les points de mesures seront définis pour permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de

fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Le cas échéant, une évaluation des travaux nécessaires au respect des niveaux sonores sera réalisée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.5. VENT

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit de tout point des installations.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations.

En particulier, des dispositions d'accès et de dégagement aux postes de déchargement et de chargement des camions citernes :

- permettront l'évacuation rapide en cas d'incendie des camions en attente ;
- interdiront le stationnement des camions-citernes (avitailleurs) sur un plan incliné de plus de 2% sans que soient mis en place des systèmes de cales appropriés ;
- interdiront l'accès au poste de chargement et de déchargement aux véhicules non conformes à la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers et ses mises à jour.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit respecter l'échéancier de réalisation des dispositions restantes présenté en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. L'accès aux issues est balisé.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments comportant des équipements de sécurité et de protection doivent résister aux effets thermiques et de suppressions déterminés dans l'étude de danger.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance feu des bâtiments et des structures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.2.2.1. Dispositions générales applicables aux réservoirs de liquides inflammables

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquides contenu ; ces indications sont reportées en salle de contrôle.

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de capacité équivalente inférieure à 100 m³ les dispositions des articles 7.2.2.2 du présent arrêté doivent être respectés au plus tard fin 2015.

Concernant les installations capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ (réservoirs JET A1), les dispositions des articles 7.2.2.2 et 7.2.2.3 du présent arrêté s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 7.5.6.4 du présent arrêté et au plus tard fin 2020.

Article 7.2.2.2. Réservoirs avec réceptions automatiques

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- 1) d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- 2) d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - a) installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - b) indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - c) programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;

- génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
- d) positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en oeuvre ;
- 3) d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
- a) indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - b) installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - c) programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - d) positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Article 7.2.2.3. Réservoirs à réceptions non automatiques

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en oeuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Article 7.2.2.4. Réservoirs mobiles

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées a minima à 2 mètres des limites du site.

ARTICLE 7.2.3. CANALISATIONS ET TUYAUTERIES

Article 7.2.3.1. Canalisations et tuyauteries dispositions générales

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Toutes les tuyauteries de transfert de produits sont en acier sans soudure longitudinale. Les raccords par brides rendus nécessaires sont aériens ou en fosse. Ils sont limités au strict minimum.

Toutes les canalisations sont protégées contre les risques de choc. Elles font l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture, protection cathodique,...). Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, doivent être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les canalisations enterrées sont repérées au sol.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Les vannes et tuyauterie doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Article 7.2.3.2. Tuyauterie d'emplissage et de soutirage

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande, par action d'un clapet antiretour, ou par dispositif équivalent. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions de cet article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 7.5.6.4 du présent arrêté et au plus tard fin 2020.

Article 7.2.3.3. Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la réglementation en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 7.2.4. POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert de liquides inflammables :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance du moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies engins permettent de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.6.1. Moyens minimums de lutte contre l'incendie (installations existantes)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au type d'incendie à combattre, disposés sur le site en accord avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie ;
- d'une alimentation extérieure en eau d'un débit moyen de 90m³/h à une pression de 4 bars ;
- deux réserves en eau de 100 m³ chacune ;
- deux électro-pompes de 90 m³/h sous une pression de refoulement de 13 bars ;
- 6 poteaux incendie en réseau maillé connectés aux deux réservoirs de 100 m³ ;
- 3 canons à mousse fixes réglables en site et azimut de 1000 l/min, équipés de proportionneurs ;
- 4 rampes d'arrosage fixes pour les réservoirs d'AVGAS (débit unitaire de 10 m³/h) ;
- 3 couronnes d'arrosage mixtes sur les 3 réservoirs de JET A1 (débit unitaire 28 m³/h) ;
- 3 boîtes à mousse pour les 3 réservoirs de JET A1 (débit unitaire 12 m³/h) ;
- 1 proportionneur
- un réservoir contenant 10 m³ d'émulseur ;
- 1 générateur mobile de solution moussante avec sa propre réserve de 1 m³ d'émulseur.

Les moyens prévus sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.2.6.2. Moyens en eaux et en mousses

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.6.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Les besoins en eaux et en mousse de l'installation de protection incendie fixe qui sera mise en fonctionnement en 2013 afin de respecter l'article 7.6.1 du présent arrêté sont les suivants :

- Débit d'eau : 7000 l/min
- Volume d'eau (réserve) : 475 m³
- Débit d'émulseur : 215 l/min
- Volume d'émulseur (réserve) : 15 m³

Cette installation comporte un réseau pré mélangé (maillé et sélectionnable).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté est recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.3. MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÈNEMENTS

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté. Les surfaces d'événements nécessaires sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2010 susvisé

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.9. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation ou de transvasement des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les cuvettes de rétention doivent être aptes à contenir en plus des volumes ci-dessus les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

Les eaux d'extinction et de refroidissement collectées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.13 du présent arrêté ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les rétentions des réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place sur ces rétentions.

Ces rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant aux caractéristiques suivantes : un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Ces rétentions doivent avoir une tenue au feu d'une durée de 6 heures.

Ces rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant met en place un service minimum permettant d'assurer en permanence la sécurité du site. Ce service doit :

- pouvoir assurer la mise en sommeil des installations ;
- disposer des informations nécessaires pour parer à toute anomalie, notamment en ce qui concerne le niveau de remplissage de chaque réservoir ;
- alerter sa hiérarchie en cas d'anomalie.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées zone à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. MISE EN SOMMEIL DE L'INSTALLATION

En dehors des heures normales de travail, le dépôt est mis en sommeil. A l'exception de l'alimentation des organes et instruments concourant à la sécurité du site, l'alimentation électrique est coupée et tout transfert d'hydrocarbure est rendu impossible.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.2 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 7.5.2 du présent arrêté (« permis d'intervention ») ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 7.5.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.5.6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ce documents est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et de l'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation.

Article 7.5.6.2. Visites de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 7.5.6.3. Inspections externes détaillées

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine (article 7.5.6.2 du présent arrêté) réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 7.5.6.4. Inspections hors exploitation détaillées

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 7.5.6.5. Hauteur de stockage

La hauteur de stockage dans les réservoirs à axes verticaux de carburéacteur est limitée à 6,3 m soit un niveau de remplissage égal à 505 m³.

Ces réservoirs doivent disposer de détecteurs de niveau haut et très haut. Les détecteurs de niveau très haut sont calés sur le niveau de remplissage de 505 m³.

Article 7.5.6.6. Disposition en cas de dysfonctionnement type de fuite ou débordement d'un réservoirs

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en oeuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini aux articles 7.2.2.2 et 7.2.2.3 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. EXPLOITATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de chargement et de déchargement des isocontainers AVGAS se dérouleront entre 7h et 14h.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. DÉFENSE INCENDIE ET STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement et à l'article 7.6.4.2 du présent arrêté;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Article 7.6.1.1. Disponibilité et adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.6.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Article 7.6.1.2. Cinétique de mise en œuvre des moyens incendie

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. PROTOCOLES D'AIDE MUTUELLE

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.6.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

ARTICLE 7.6.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient informé les services de secours ainsi que les établissements de la zone aéroportuaire des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.4.1. Mise en alerte

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en œuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place.

Le centre d'exploitation est relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et la sécurité et la gendarmerie locale.

Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- a) la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- b) la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- c) la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- d) la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus (article 3.2.3)	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Norme	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
		Type d'eau	Périodicité de la mesure
pH	NF T 90008	Eaux résiduaires (point de rejet n°1)	Trimestrielle
température	-		
DCO	NF T 90101		
Hydrocarbures totaux	NF T 90114		
DBO5	NF RN 1899-1		
MES	NF EN 872		
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	Eaux susceptibles d'être polluées	Avant chaque rejet

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées à l'article 4.3.15 du présent arrêté afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Lamentin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Fort de France l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Groupement d'Exploitation des Installations Aviation Fort de France.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal du Lamentin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Groupement d'Exploitation des Installations Aviation Fort de France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupement d'Exploitation des Installations Aviation Fort de France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile – Antilles-Guyane ;
- M. le Maire du Lamentin ;
- M. le Directeur de l'aéroport international Martinique Aimé Césaire.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.2.2 et 7.2.2.3	Dispositifs permettant d'éviter le suremplissage (réservoirs à réception automatique et réservoirs à réception non automatique)	Fin 2020
7.2.3.2	Tuyauterie d'emplissage et de soutirage	Fin 2020
7.2.6.2	Mise en service des nouvelles installations fixes de défense incendie	juin 2014
7.6.1	Élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie	31 décembre 2013
7.6.1.2	Cinétique de mise en œuvre des moyens incendie	31 décembre 2013

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

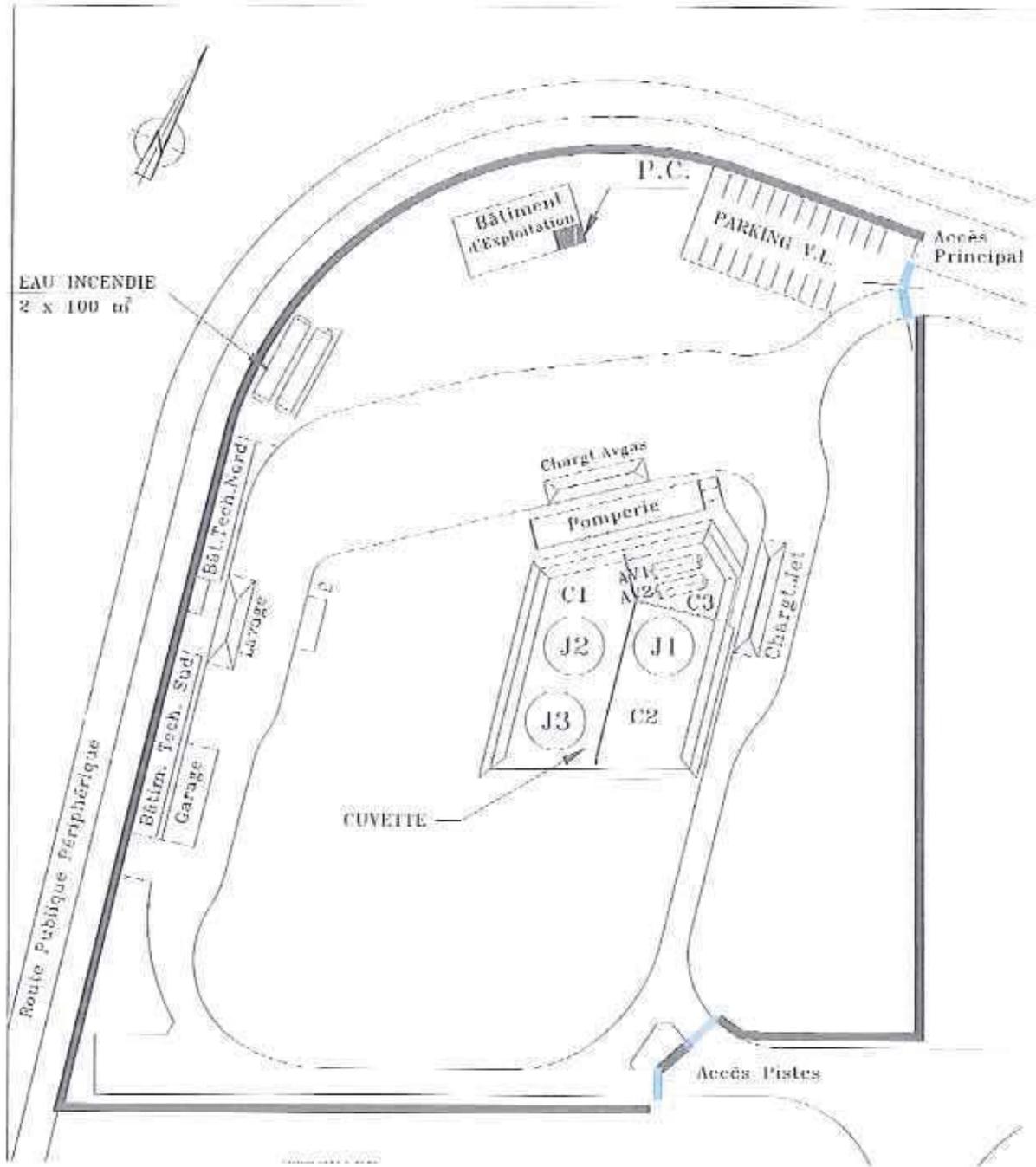
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

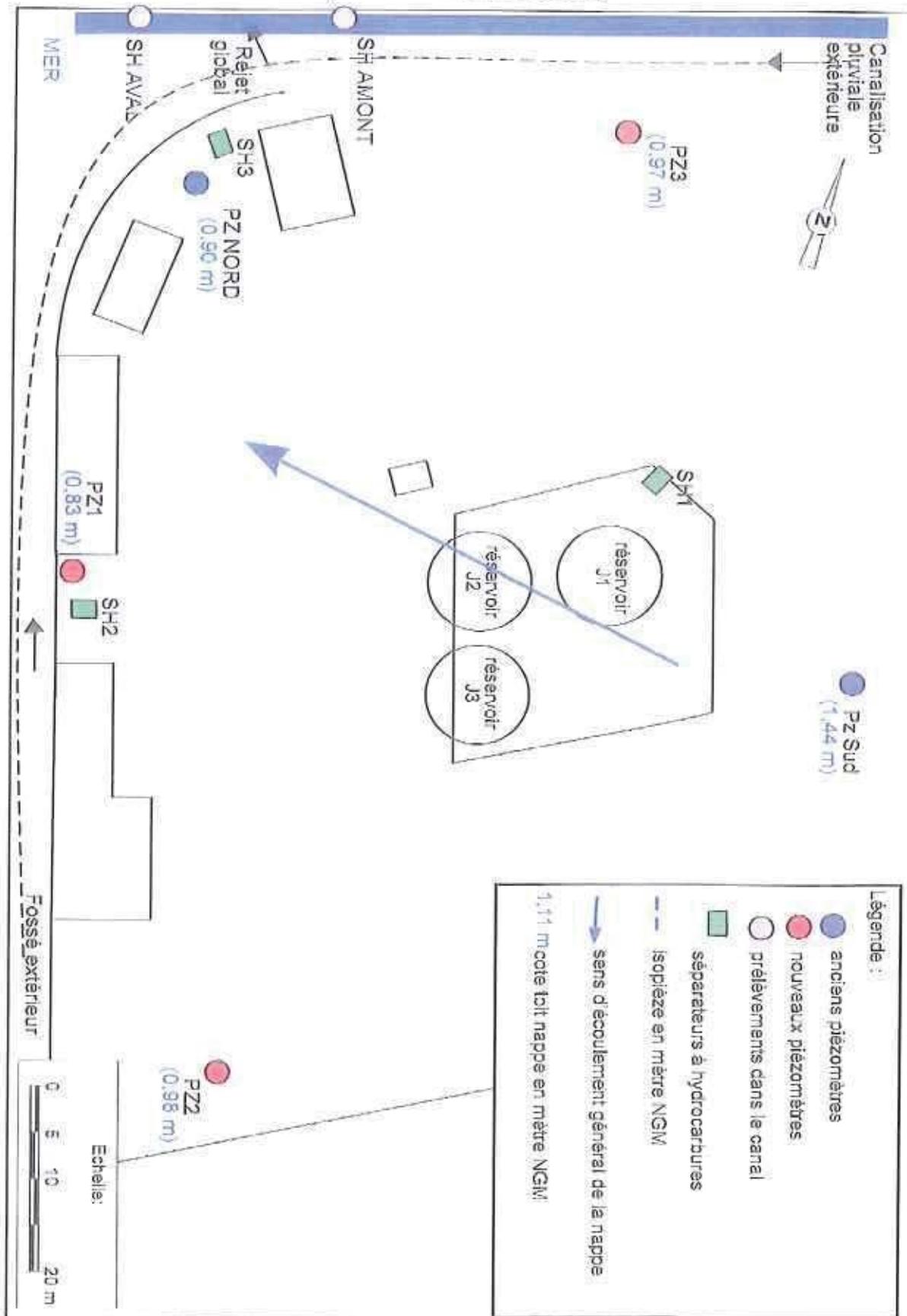
12 SEP. 2013

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de Masse du site GEIAF



Annexe 2 : Positionnement du point de rejet externe du site et des différents ouvrages (séparateurs à hydrocarbures et piézomètres)



Annexe 3 : Échéancier de réalisation des mesures de maîtrises des risques présentées dans l'étude de dangers du 18 mai 2010 et dans l'étude séisme du 1 juin 2010 susvisées

Référence de la MMR	MMR	Échéance
41	Vérification de la disponibilité et de la rapidité de mise en œuvres des moyens d'extinction	mi 2014
42	Étude justifiant que dans la zone de chargement des aviateurs AVGAS, le non asscrissement des moyens de protection fixes par la détection incendie est compensé par la mise en place d'un démarrage à distance des installations incendie et par la présence permanente d'opérateur lors des transferts de produit dans cette zone.	Juin 2013
25	Actualisation du POI suite aux travaux sur le système de défense incendie en 2013	mi 2014

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.2.3. Émissions de composés organiques volatils (cov).....	9
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	10
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	10
Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage (piézomètres).....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.6.1. Conception.....	12
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	13
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
Article 4.3.13. Eaux incendie.....	14
Article 4.3.14. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	14
Article 4.3.15. Surveillance de la nappe.....	14
TITRE 5- DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
Article 6.3.1. Vibrations.....	18
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	19
Article 7.1.1. Localisation DES RISQUES.....	19
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	19
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	19
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	19
Article 7.1.5. Vent.....	19
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.7. étude de dangers.....	19

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.2. Réservoirs de liquides inflammables.....	20
Article 7.2.2.1. Dispositions générales applicables aux réservoirs de liquides inflammables.....	20
Article 7.2.2.2. Réservoirs avec réceptions automatiques.....	20
Article 7.2.2.3. Réservoirs à réceptions non automatiques.....	21
Article 7.2.2.4. Réservoirs mobiles.....	21
Article 7.2.3. Canalisations et tuyauteries.....	21
Article 7.2.3.1. Canalisations et tuyauteries dispositions générales.....	21
Article 7.2.3.2. Tuyauterie d'emplissage et de soutirage.....	22
Article 7.2.3.3. Flexibles.....	22
Article 7.2.4. Pompes de transfert.....	22
Article 7.2.5. Intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.5.1. Accessibilité.....	22
Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	22
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.2.6.1. Moyens minimums de lutte contre l'incendie (installations existantes).....	22
Article 7.2.6.2. Moyens en eaux et en mousses.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques.....	23
Article 7.3.3. Mise à la terre.....	23
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	24
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
Article 7.3.6. Événements.....	24
Article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.8. Séismes.....	24
Article 7.3.9. Autres risques naturels.....	24
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Dispositions générales - retentions et confinement.....	24
Article 7.4.2. Rétenions des réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.....	25
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 7.5.2. Travaux.....	26
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.5.4. Mise en sommeil de l'installation.....	26
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	26
Article 7.5.6. Exploitation et entretien des réservoirs manufacturés contenant des liquides inflammables.....	27
Article 7.5.6.1. Dispositions générales.....	27
Article 7.5.6.2. Visites de routine.....	27
Article 7.5.6.3. Inspections externes détaillées.....	27
Article 7.5.6.4. Inspections hors exploitation détaillées.....	28
Article 7.5.6.5. Hauteur de stockage.....	28
Article 7.5.6.6. Disposition en cas de dysfonctionnement type de fuite ou débordement d'un réservoirs.....	28
Article 7.5.7. Exploitation des appareils de distribution et de remplissage.....	28
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28
Article 7.6.1. Défense incendie et stratégie de lutte contre l'incendie.....	28
Article 7.6.1.1. Disponibilité et adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 7.6.1.2. Cinétique de mise en œuvre des moyens incendie.....	29
Article 7.6.2. Protocoles d'aide mutuelle.....	29
Article 7.6.3. Information des installations au voisinage.....	30
Article 7.6.4. Dispositions d'urgence.....	30
Article 7.6.4.1. Mise en alerte.....	30
Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne.....	30
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	31

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	31
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	32
Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	32
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	32
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 8.3.1. Actions correctives.....	32
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES	32
Article 8.4.1. Rapport annuel	32
TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	33
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	33
Article 9.1.2. Publicité.....	33
Article 9.1.3. Execution.....	33
TITRE 10- ÉCHÉANCES	34
ANNEXES.....	35



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le laboratoire Biogéosciences , unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne , à effectuer des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 dans les rivières de la Martinique, par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 interdisant la pêche et la commercialisation des poissons et crustacés pêchés en eau douce.

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 11-04051 du 28 novembre 2011 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEIS, Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande d' autorisation de prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 adressée au service de la police de l'eau de la D.E.A.L. le 27 août 2013 par le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que cette demande - qui annule et remplace la demande similaire du 11 mars 2013 ayant fait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 26 mars 2013 - rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 20 novembre 2012 précité conformément à son article 2 ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté -lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et conditions de l'autorisation

Par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'université de Bourgogne, représenté par M. Paul ALIBERT, maître de conférences, est autorisé à effectuer du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique dans les rivières de la Martinique.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour la période de prélèvements projetée. Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée - 20 à 30 individus capturés sur une dizaine de sites par des moyens traditionnels, sans mise en oeuvre de pêche électrique - en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

Article 2 : Personnels et moyens utilisés

Les personnels et les moyens techniques mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective des prélèvements doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le permissionnaire n'en respecte pas les clauses et les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

13 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Arrêté N° 2013259-0014

Désignant le conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R332-18 relatif au conseil scientifique des réserves naturelles nationales,

VU le décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional de la Martinique daté du 12 août 2013,

VU l'avis du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Sur Proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

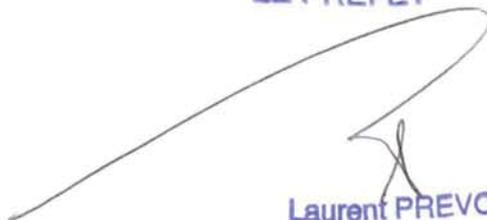
Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique est désigné comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Martinique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inséré au recueil des actes administratifs.

16 SEP. 2013

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

Page 1/1

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013 260 - 0014

portant indemnisation du commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - acquisition de 52 parcelles complémentaires - sur le territoire de la ville du Lamentin

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°2013170-0016 en date du 19 juin 2013, désignant Monsieur Guy BOULET-TONGIER en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) pour l'acquisition de 52 parcelles complémentaires sur le territoire de la ville du Lamentin;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-6 et R11-20;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les arrêtés interministériels du 15 mai 2001, du 8 juillet 2003 et du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par Monsieur Guy BOULET-TONGIER ;

Considérant qu'il y a lieu de taxer les frais et vacations afférents à l'enquête susvisée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------|------------|
| • 61 vacations : | 2 324,10 € |
| • Frais de déplacement : | 54,00 € |
| • Frais divers : | 48,20 € |

2 426,30 €

ARRETE

- **Article 1 :**

Les vacations et les frais ci-dessus visés sont taxés à la somme totale de 2 426,30 euros, à verser sans délai par le syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP), à monsieur Guy BOULET-TONGIER.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Guy BOULET-TONGIER
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du transport collectif en site propre

Fait à Fort-de-France, le 17 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013260-0015

portant ouverture, au titre de la loi sur l'eau, d'une enquête publique sur la demande d'aménagement de la section pont de la lézarde – échangeur de Carrère, su le territoire de la commune du Lamentin, pour le passage du « transport collectif en site propre (TCSP) »

"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, relative à l'aménagement de la section pont de la Lézarde - échangeur de Carrère, pour le passage du « transport collectif en site propre (TCSP) », situé dans la commune du Lamentin, déposée le 2 février 2013 à la préfecture de la Martinique, par le Conseil Régional de Martinique ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 31 mai 2013 émis par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n° E13000036/97 du Tribunal Administratif du 19 juillet 2013, portant désignations de monsieur Émile PASTEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de monsieur Joseph URSULET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

Le projet relatif à l'aménagement de la section pont de la Lézarde - échangeur de Carrère, sur le territoire de la commune du Lamentin, pour le passage du « transport collectif en site propre (TCSP) » sera soumis à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, du **vendredi 11 octobre au mardi 12 novembre 2013 inclus**, à la mairie du Lamentin,

cette opération relevant de divers régimes d'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

Article 2 :

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Lamentin, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **vendredi 11 octobre 2013 au mardi 12 novembre 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au mardi 12 novembre 2013 inclus.

Article 3 :

Monsieur Émile PASTEL, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le vendredi 11 octobre 2013 à 08h00**.

Il siègera également à la mairie du Lamentin, aux dates et heures suivantes :

- **vendredi 11 octobre 2013 de 08h00 à 12h00**
- **vendredi 18 octobre 2013 de 08h00 à 12h00**
- **vendredi 25 octobre 2013 de 08h00 à 12h00**
- **lundi 4 novembre 2013 de 08h00 à 12h00**
- **vendredi 8 novembre 2013 de 08h00 à 12h00**
- **mardi 12 novembre 2013 de 08h00 à 12h00**

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le vendredi 27 octobre 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire du Lamentin, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 27 octobre 2013 dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le vendredi 18 octobre 2013) .

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire (le Président du SMTCSP) et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie du Lamentin, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

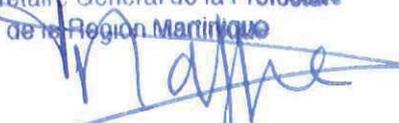
A l'issue de l'enquête publique, « la demande, au titre de la loi sur l'eau, de l'aménagement de la section pont de la Lézarde - échangeur de Carrère, situé dans la commune du Lamentin, sera examinée en CODERST (COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Région Martinique, le maire du Lamentin, le Président du SMTCSP et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **17 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° autorisant la reconstruction de l' ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche permettant l'accès au site d'accueil de Coeur Bouliki , sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH.

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 , L 432-2 à L 432-4, et R 214-1 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Rivière Blanche sur la commune de SAINT JOSEPH ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l' Office National des Forêts (O.N. F.), déposé le 12 décembre 2011 et concernant la reconstruction d'un ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche à Coeur Bouliki, sur la commune de SAINT JOSEPH ;

VU le courrier en date du 14 août 2012 par lequel le service instructeur indique que ce dossier est considéré complet et recevable ,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2013 ;

VU l' enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 janvier 2013 au 26 février 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable sur ce projet exprimé par la commune de SAINT JOSEPH lors de la délibération de son conseil municipal du 11 mars 2013 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 25 mars 2013 établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 8 avril 2013;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne un projet qui rentre dans le cadre d'un aménagement global permettant une mise en valeur de l'espace d'accueil de Coeur Bouliki ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage permettra le passage des véhicules pour des écoulements correspondant à des crues biennales, et le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite en toute sécurité en cas d'écoulement moyen ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage s'intégrera dans l'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Office National des Forêts est autorisé à procéder à la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche pour l'accès au site d'accueil de Coeur Bouliki, en remplacement du gué submersible existant, dans le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrage dans le lit mineur de la Rivière Blanche faisant obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	Ouvrage conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur de la rivière Blanche sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique sera constitué par un ensemble de dix dalots de 4 m de largeur et de 1 m de hauteur implantés côte à côte, ancré sur le gué existant avec une passerelle en bois fixée en encorbellement et mise en place à l'aval pour permettre la circulation piétonne.

Le tablier de cet ouvrage aura une largeur de 5,20 m pour une épaisseur de 30 cm, permettant ainsi la réalisation d'une voie de 4 m de large, bordée de part et d'autre par des plots de 60 cm de hauteur et de 60 cm de diamètre et espacés de 4 m.

Les fondations seront constituées par un radier continu de 30 cm ancré dans le gué existant sur un gros béton de 70 cm.

Les piédroits qui soutiendront l'ensemble auront une épaisseur maximale de 30 cm dans leur partie courante, avec des goussets dans leurs parties haute et basse.

En outre, pour assurer la protection des usagers, l'ouvrage sera équipé de parapets et de rambardes, et pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement en cas de crue, le garde corps coté passerelle piétons fonctionnera en fusible.

Enfin, une passe à poissons de type enrochement percolé sera réalisée en concertation avec les services de l'État concernés (D.E.A.L., Office de l'Eau, ONEMA) afin de maintenir la libre circulation de la faune aquatique.

Article 3 : Prescriptions liées à l'autorisation

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

1°/ En phase travaux :

- Réalisation des travaux en période d'étiage ;
- Réalisation des travaux en demi-rivière afin de permettre la libre circulation de la faune aquatique;
- Entreposage des matériaux hors zone d'écoulement ;
- Stationnement des engins de chantier à une distance minimale de 30 m des berges du cours d'eau ;
- Stockage des produits polluants dans un bac de rétention afin d'éviter tout déversement dans la rivière ;

- Remplissage des cuves de carburant et de tout autre fluide sur l'aire de stationnement des engins de chantier;
 - Information immédiate du maître d'ouvrage et de l'exploitant du captage d'eau potable de la Rivière Blanche en cas d'incident pouvant entraîner une pollution accidentelle ;
 - Dévoisement -si nécessaire- de la conduite d'alimentation en eau potable existante sur le site du chantier en concertation avec ODYSSI, sans interrompre la continuité de service ;
- Par ailleurs, le permissionnaire avertira la commune de SAINT JOSEPH des interventions de nature à compromettre la qualité des eaux de baignade afin que celle-ci puisse prendre les mesures adéquates pour prévenir les risques liés à la baignade.

2°/ En phase exploitation :

- Mise en place d'un protocole rigoureux de surveillance et de contrôle de l'ouvrage, prévoyant notamment au moins trois visites annuelles et une intervention systématique pour le retrait des embâcles et le transfert en aval des produits de curage après chaque forte crue.
- Par ailleurs, l'O.N.F. sera responsable de l'entretien, -tel que défini par l'article L 215-14 du code de l'environnement- du cours d'eau la Rivière Blanche, jusqu'à 30m de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 4 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation - dont la durée de validité est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté - est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de SAINT JOSEPH.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le

pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
La Directrice de L'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune de SAINT JOSEPH,
Le Colonel commandant le e Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **23 SEP. 2013**

**Pour le Préfet
par délégation**

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Eric LEGRIGEOIS

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2012324-0013

portant modification de l'arrêté n°11-04086 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 créant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-4054 du 31 décembre 1998 fixant la composition de cette commission;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 portant renouvellement de cette commission;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les articles 2 à 3 de l'arrêté préfectoral n°11-04086 du 30 novembre 2011 ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Conformément à l'article R123-34 du code de l'environnement, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est constituée ainsi qu'il suit :

Le Président de la Commission

- Le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue

Représentants de l'État

- La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Chef du Service Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Chef du Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Représentants des Collectivités Territoriales

- **Monsieur Marcel MAURICE**, Maire du Morne-vert, titulaire
- **Monsieur Max NELZI**, Maire de Fond-Saint-Denis, suppléant

- **Monsieur Eric HAYOT**, Conseiller Général du Saint-Esprit, titulaire
- **Monsieur Guy ANNONAY** Conseiller Général du Lorrain, suppléant

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Madame Sonia BALUSTRE, Parc Naturel Régional de la Martinique, titulaire
- Monsieur Maurice VEILLEUR, Parc Naturel Régional de la Martinique, suppléant

- Madame Doris JOSEPH, Mairie du Lamentin, titulaire
- Madame Hélène MBOLIDI-BARON, Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, suppléante

Article 3 :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Président de la commission établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 19 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique *par intérim*

Patrick NAUDIN

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière
DPM en mer*

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 206-0002

PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME N° 2012 184-0015 EN FAVEUR DE MONSIEUR CHRISTOPHE
GANTELET

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur olivier mornet, directeur de la mer de la martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 184-0015 du 02 juillet 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Christophe GANTELET ;

VU la demande d'annulation, pour convenances personnelles, présentée par Monsieur GANTELET en date du 11 juillet 2012 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012 184-0015 du 02 juillet 2012 donnant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à Monsieur Christophe GANTELET pour mouiller un corps-mort à la Pointe Cerisier au Cap Est pour amarrer son bateau est annulé.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le **23 JUIL. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation - Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière
DPM en mer*

ARRETE PREFECTORAL N°2012 209-0006

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 24 mai présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale tenue le 14 juin 2012 portant sur la mise en place d'un coffre d'amarrage anti-cyclonique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en tant qu'autorité portuaire du port de commerce de Fort-de-France, est autorisée à mouiller un coffre d'amarrage et son système d'ancrages dans la baie de Fort-de-France à l'Est de la Pointe Larose/ Angboeuf / Bois d'Inde, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques sont les suivants :

→ Latitude : *14° 33' 02" N*

→ Longitude : *61° 02' 06" W*

Ce coffre devra permettre d'offrir des garanties de sécurité lors des passages des phénomènes cycloniques

Il sera utilisé pour les besoins de l'autorité du port de commerce de Fort-de-France, pour y amarrer les unités n'ayant pas vocation à rester dans le périmètre portuaire ou à quai (navires saisis par la justice, navires abandonnés ou sans équipage, autres...), limité toutefois à des navires d'une longueur maximale de 120 m et un déplacement maximal de 6000 t et/ou conduisant à un effort d'arrachement maximum sur le coffre de 90 t, ce qui induit un rayon d'évitage maximal d'environ 230 m.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **QUINZE (15 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, l'opération revêtant un caractère d'intérêt public.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le DEAL, Directeur du Port de Fort-de-France

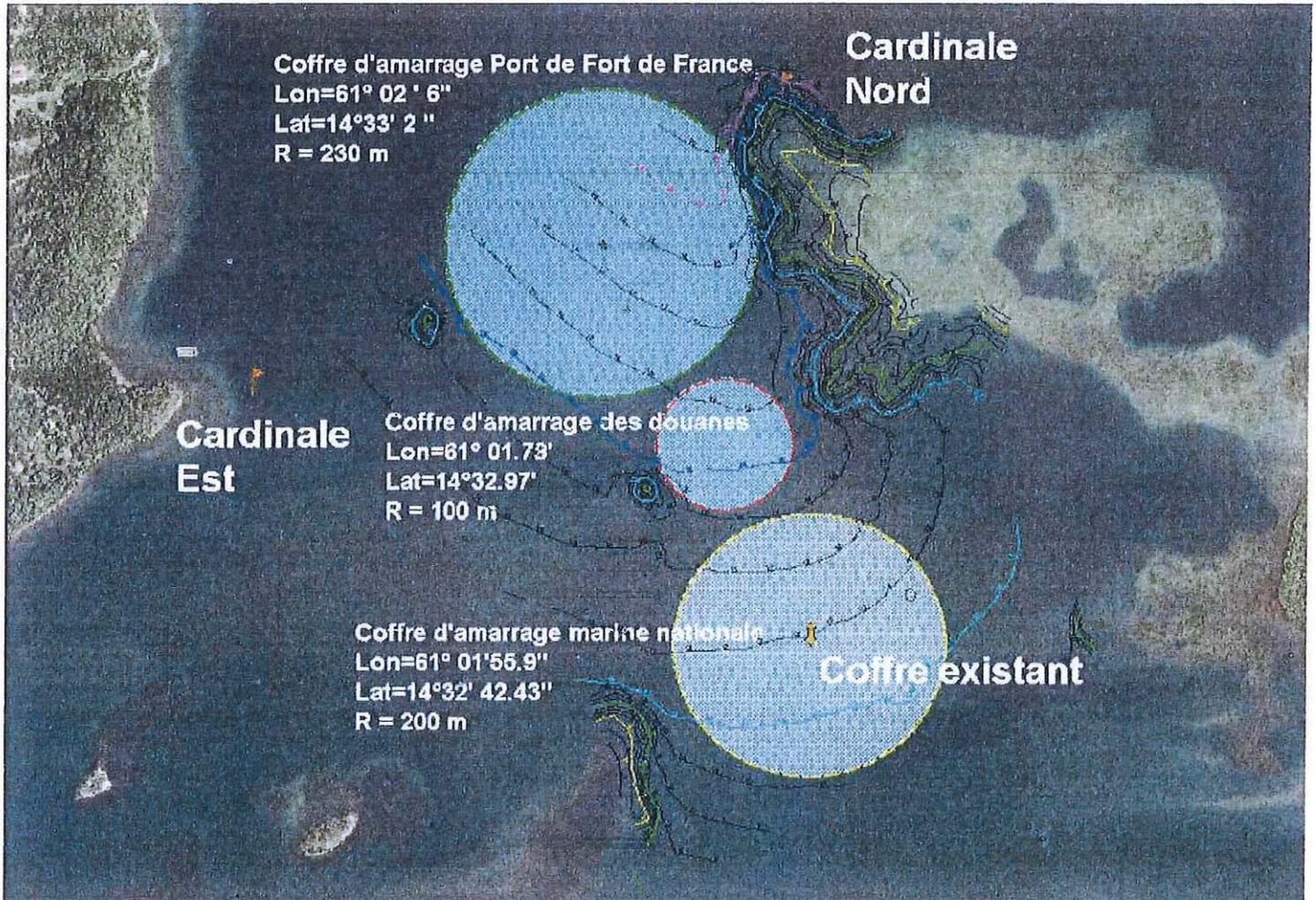
Fait à Fort de France, le **27 JUIL. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

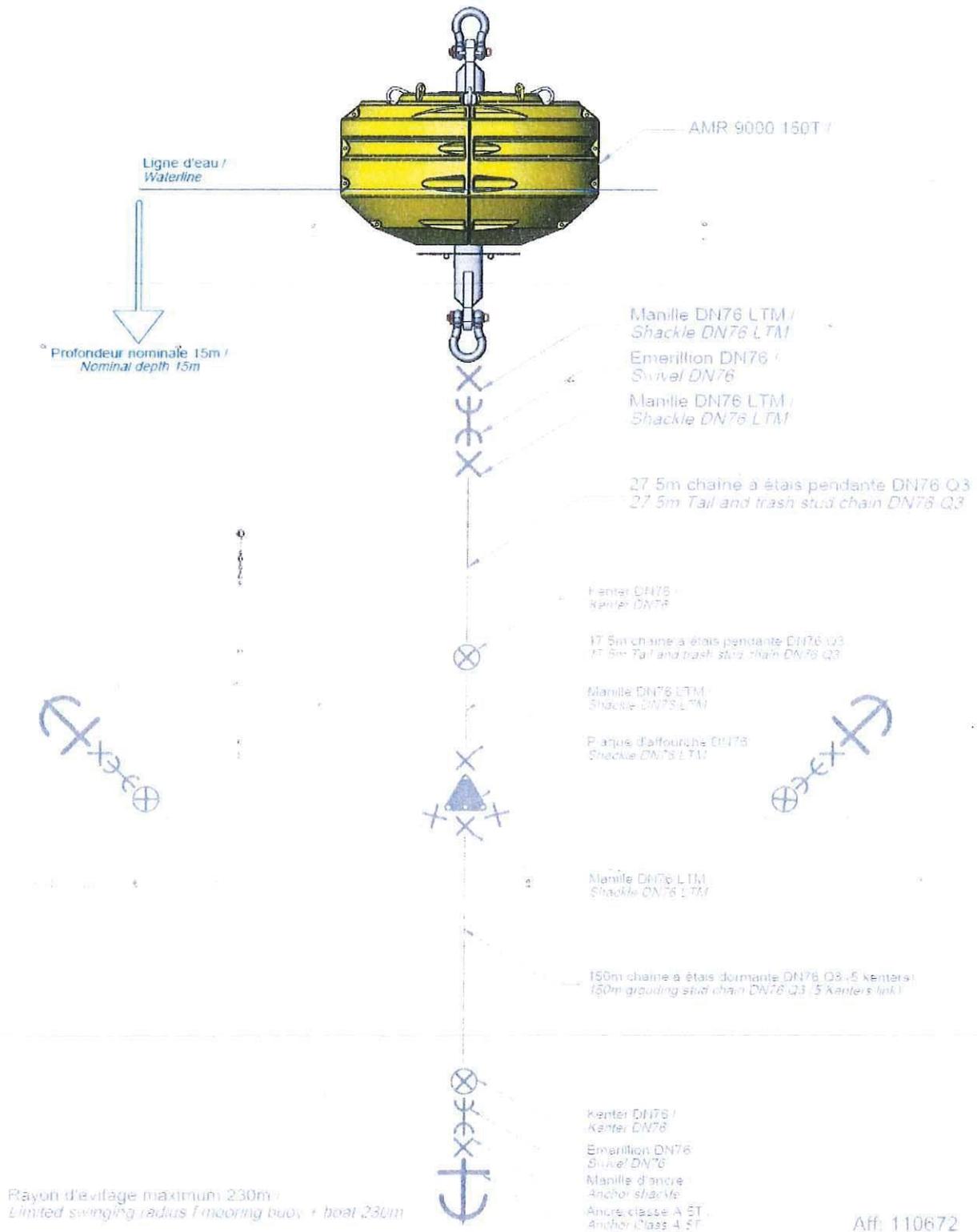
Olivier MORNET

ANNEXE I



POSITIONNEMENT DU COFFRE PROJETÉ PAR LE PORT DE FORT-DE-FRANCE

ANNEXE II



SCHEMA TYPE DES OUVRAGES

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

19 SEP. 2013

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Pôle courrier

ARRETE N°

donnant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
de M. MORNET
Directeur de la mer de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, portant nomination de l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, M. Alain MARAGNES en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel n° 12016612 du 25 avril 2012 nommant M. Nicolas CHOMARD en qualité de chef du service «Actions Interministérielles de la Mer et du littoral à compter du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 12029630 du 23 juillet 2012 nommant M. Riyad DJAFFAR en qualité de chef du service «Gens de mer/ENIM» à compter du 1er septembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 180063854402991 du 20 juin 2013 nommant M. Thomas ROSTAING en qualité de Chef du service du développement des activités maritimes ;

VU l'ordre de service fixant les attributions des agents de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la mer de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer de la Martinique, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11- 01235/DALI/PC du 12 avril 2011 susvisé est exercée par :

- l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Alain MARAGNES ;
- l'administrateur principal des Affaires maritimes Nicolas CHOMARD ;
- l'administrateur de 1ère classe des Affaires maritimes Riyad DJAFFAR ;
- l'administrateur de 1ère classe des Affaires maritimes Thomas ROSTAING.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs de services et aux personnes désignées en cas d'empêchement dans les deux annexes jointes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites des seuils éventuellement fixés :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier en région et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation de toute nature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012247-0014 du 3 septembre 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de la mer de la Martinique et le directeur adjoint de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Martinique
Olivier MORNET



Annexe 1
 Liste des gestionnaires du programme «Sécurité Affaires Maritimes Pêches et Aquaculture»
 pour les services relevant de la DM MARTINIQUE

UNITES DE GESTION DE L'UO DM MARTINIQUE	NOMS ET PRENOMS DES SIGNATAIRES EN CAS D'EMPECHEMENT	FONCTION	SEUILS
DM MARTINIQUE M. Olivier MORNET	M. MARAGNES Alain	Directeur-adjoint	
	M. CHOMARD Nicolas	Chef de Service	
	M. DJAFFAR Riyad	Chef de Service	
	M. ROSTAING Thomas	Chef de Service	
	M. BOURGEOIS Olivier	Secrétaire Général	
	M. VERGNES Frédéric	Secrétaire Général Adjoint	
	Mme GRIVALLIERS José	Adjoint au Secrétaire Général	
	M. TANGUY Jean-Luc	Chef d 'Unité Littorale des Affaires Maritimes	500 €
	M. BENEAT Hervé	Adjoint au Chef d'Unité	500€
	M. BARREDA Hervé	Responsable Phares et Balises - Polmal	500 €
CROSS Antilles-Guyane Directeur : M. PERRIER Edouard	M.ROUGET Pascal		
	M. ALBARET Jean-Pierre		
	M. LUCIEN Carlos	Service Technique CROSS-AG	
	M. LACOSTE Eric	Service Technique CROSS-AG	500 €
	M. GRYCAN Sébastien	Inspecteur de la Sécurité des Navires	500€
Centre de Sécurité des Navires – M. FAURE Eyméric - Chef de Centre	M. THEBAULT Jérôme	Inspecteur de la Sécurité des Navires	500€
	M. CLAMAN Xavier	Inspecteur de la Sécurité des Navires	500€
	M. GAUDIN Philippe	Inspecteur de la Sécurité des Navires	500 €
Service de Santé des Gens de Mer	M. DOLOIR Anatole	Médecin des Gens de Mer	

ANNEXE 2

Liste des gestionnaires du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » pour les services relevant de la DM MARTINIQUE

Unités de gestion de l'UO DM MARTINIQUE	Noms et prénoms des signataires en cas d'empêchement	FONCTION	seuils
DM MARTINIQUE M. Olivier MORNET – Directeur	M. MARAGNES Alain	Directeur-adjoint	
	M. DJAFFAR Riyad	Chef de Service	
	M. BOURGEOIS Olivier	Secrétaire Général	
	M. VERGNES Frédéric	Secrétaire Général Adjoint	
	Mme GRIVALLIERS Josée	Adjoint Secrétaire Général	

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013273-0007

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 16 mai 2013 présentée par Monsieur Laurent TEILLET ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Carbet consulté par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Club de plongée **NORCASUB SARL** représenté par Monsieur Laurent **TEILLET**, résidant à Fond Capot 97221 LE CARBET est autorisé à mouiller un corps-mort face à la plage de l'hôtel Le Marouba, sur le territoire de la commune du Carbet, pour amarrer son bateau dénommé BULLA ZOT, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°41.637 Nord
- longitude : 61°10.981 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Carbet
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)

Fait à Fort de France, le **30 SEP. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

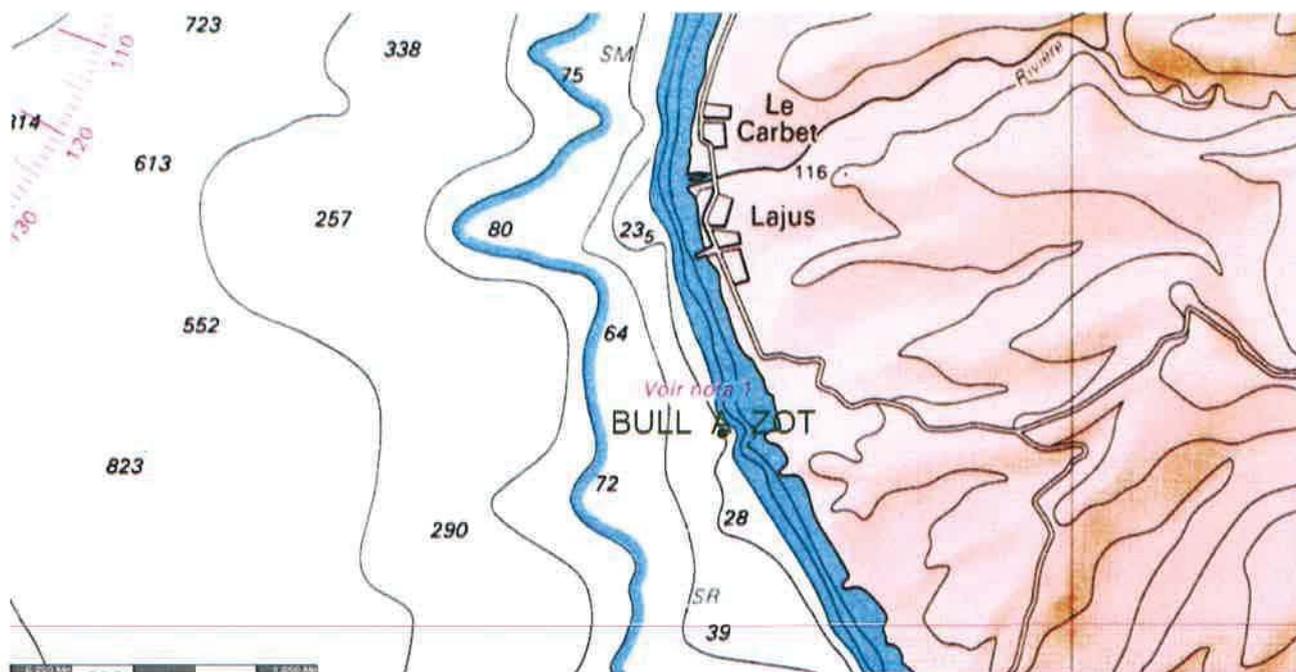

Le Directeur de la Mer

OLIVIER MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013273-0007

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Laurent TEILLET

responsable du Club de plongée NORCASUB SARL



ARRETE PREFECTORAL N° 2013273-0008

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 19 mars 2013 présentée par Monsieur Sylvain GARDIN ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de Sainte-Luce consulté par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain GARDIN, domicilié appartement 23b, résidence Les Jardins de Mabouyas – 97228 à Sainte-Luce (Martinique) est autorisé à mouiller un corps-mort à Petite Caye, sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, pour amarrer son bateau dénommé AGANILA 2 immatriculé 927492, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°28'000 Nord
- longitude : 60°55'281 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 € compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Luce
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)

Fait à Fort de France, le **30 SEP. 2013**

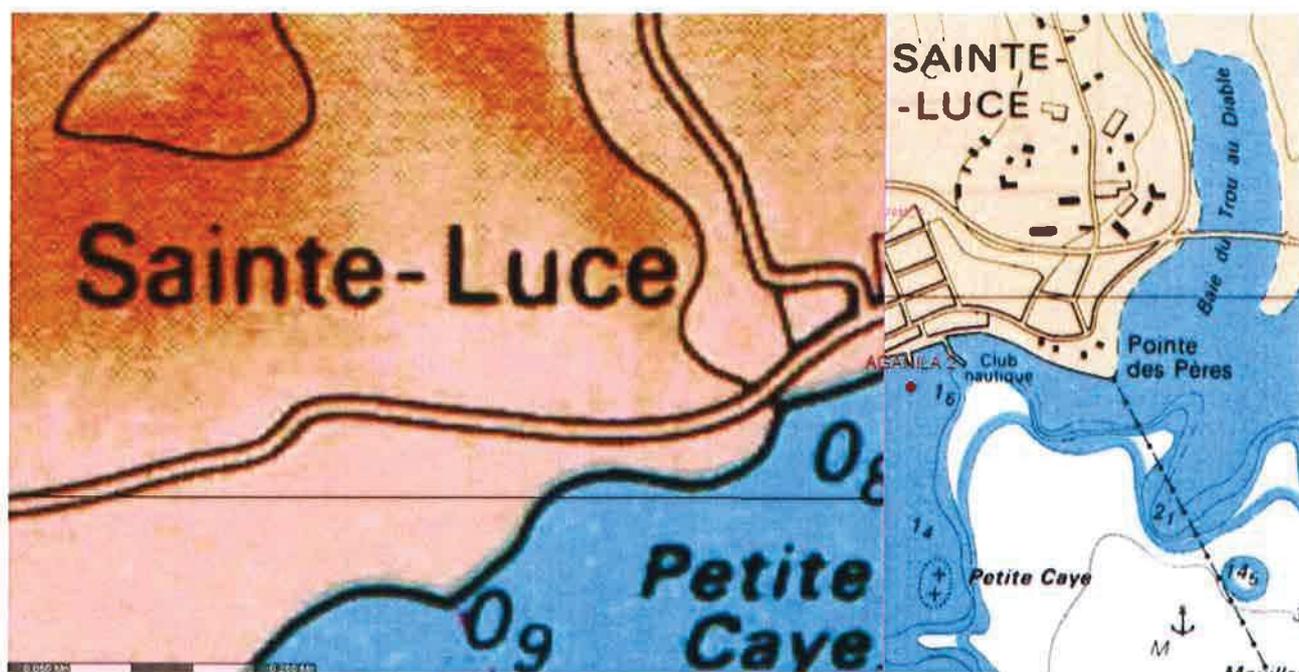
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Sylvain **GARDIN**



*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013273-0010

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 04 mai 2013 présentée par Monsieur Jacques-Yves IMBERT ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de Saint-Pierre consulté par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Club de Plongée **PAPA D'LO** représenté par Monsieur Jacques-Yves IMBERT, résidant 102 rue Bouillé 97250 SAINT-PIERRE est autorisé à mouiller deux corps-morts dans la Baie de Saint-Pierre, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, pour amarrer son bateau dénommé PAPAD'LO immatriculé FFE 59838, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ces corps-mort sont :

Corps mort de jour :

- latitude : 14°44'622 Nord
- longitude : 61°10'509 Ouest

Corps mort de nuit :

- latitude : 14°44'622 Nord
- longitude : 61°10'673 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **198 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Pierre
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Fait à Fort de France, le **30 SEP. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

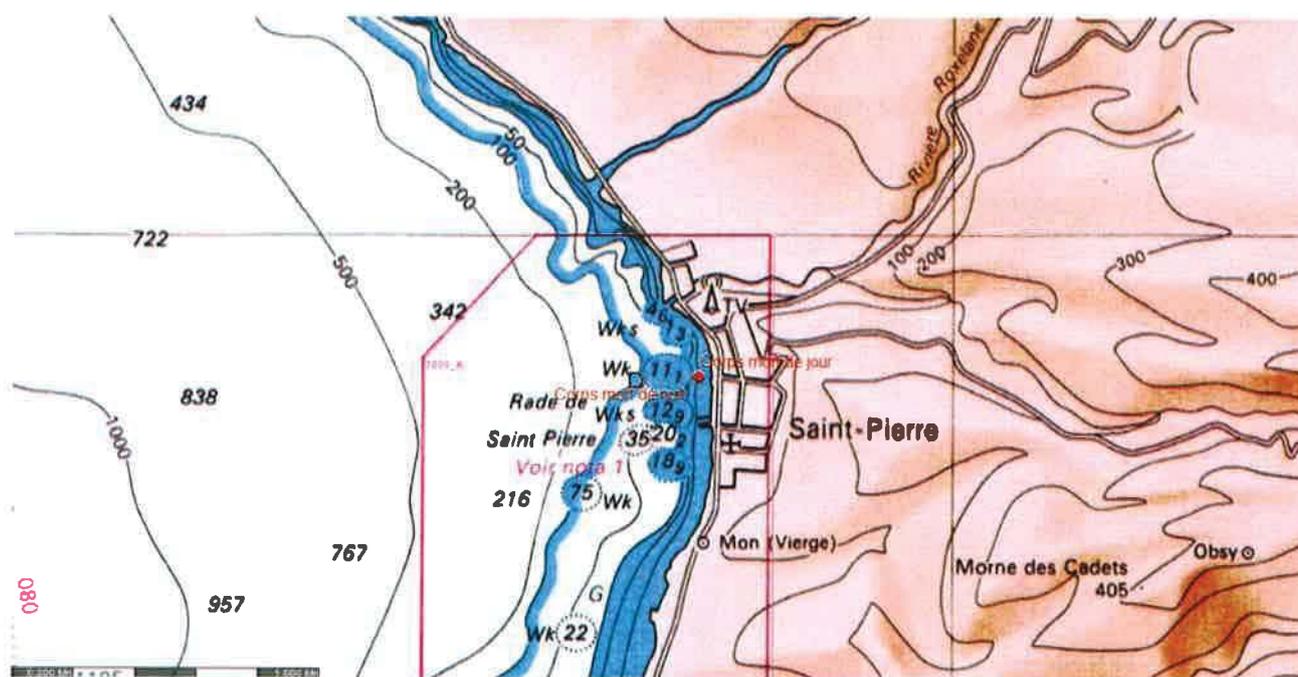

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013273-0010

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Jacques-Yves IMBERT

responsable du Club de plongée PAPA D'LO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MARTINIQUE



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

Site du CAP SALOMON
Commune des ANSES D'ARLET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatif à l'attribution du domaine public de l'Etat,
Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation Outre-mer de l'action de l'Etat en Mer,
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement de Martinique, service gestionnaire du Domaine Public concerné, en date du 20 janvier 2010,
Vu l'avis favorable du Directeur régional et départemental des affaires maritimes de Martinique du 26 janvier 2010,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 autorisant l'intervention de l'établissement sur le site du Cap Salomon,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune des Anses d'Arlet en date du 19 avril 2010,
Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Martinique du 07 mai 2010,
Vu l'avis de la direction régionale de Martinique des Finances Publiques en date du 13 décembre 2011,
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008,

ENTRE

Le Préfet de la Région Martinique agissant en qualité de Préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer et représentant du Ministre chargé du domaine,

D'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par sa Directrice et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le site du Cap Salomon, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24/02/2010, il est décidé, sur proposition du Conservatoire du littoral, après avis favorable du chef de service gestionnaire du domaine public concerné, en date du 20/01/2010, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières et devant être préservé, puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le Conservatoire du littoral assure la protection de 148 ha de terrains sur le site du Cap Salomon répartis comme suit: 137 ha de terrains boisés acquis en 1994, 11 ha de terrain des 50 Pas géométriques remis en gestion au Conservatoire en 2005 et 2010.

L'ensemble du site forestier est situé en amont d'une zone marine d'environ 141 ha partant de l'Anse Dufour jusqu'à Grande Anse d'Arlet, et reconnue d'un fort intérêt patrimonial. L'intérêt majeur du milieu marin du Cap Salomon a été souligné dès 1998 par la ZNIEFF marine n°0008. Le Cap Salomon est par ailleurs l'un des sites de plongée le plus fréquenté de la Martinique.

L'action du Conservatoire du littoral au Cap Salomon est appuyée par une volonté partagée de protéger ces écosystèmes en vue d'une mise en valeur de l'environnement terrestre et marin.

L'objectif poursuivi par le Conservatoire au Cap Salomon est de mener des actions expérimentales pour la sensibilisation et la protection du récif corallien et des espèces associées, avec les différents usagers du site.

Le plan d'action « mer » du Gouvernement, souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du Conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le Conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens ...)
- en tenant compte de :
- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...)
- la gestion et la cohabitation des différents usages
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définis ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 141 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie font partie du Domaine Public Maritime, dont le gestionnaire est la Direction de la Mer de Martinique.

Ils sont situés le long du rivage de la mer, au droit des parcelles sises sur la commune des Anses d'Arlet (97202) cadastrées section:

- Parcelle A 369 (lieu dit Anse Dufour)
- Parcelle A 6 (lieu dit Anse Trois Airs)
- Parcelle A 5 (lieu dit Anse de Fortune)
- Parcelles A 1 et D 1 (lieu dit Grande Anse d'Arlet)

à l'intérieur de la zone matérialisée par les points GPS suivants

Coordonnées GPS (WGS84)	
Latitude (nord)	Longitude (ouest)
14,507900°	61,090500°
14,507300°	61,090500°
14,505400°	61,093201°
14,503400°	61,093300°
14,502800°	61,096401°
14,504400°	61,102699°
14,509300°	61,104500°
14,514700°	61,100498°
14,519600°	61,100700°
14,528500°	61,095200°
14,525300°	61,090302°

et délimitée en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la Directrice du Conservatoire (*annexe 1*).

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

